



À la retraite, doit-on absolument convertir ses REER en FERR?

Vous avez cotisé pendant des années à votre REER, mais au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, la loi vous impose de décaisser les sommes amassées pour les transformer en une forme ou une autre de revenu. Vous avez alors **quatre options** :

- Retirer la totalité des montants accumulés (vous devrez payer de l'impôt sur cette somme)
- Transformer le capital en rente (à durée déterminée ou viagère)
- Transférer le capital dans un FERR
- Opter pour une combinaison de l'un ou l'autre de ces choix

Parmi ces possibilités, le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est souvent présenté comme le prolongement naturel du REER. Pourquoi? Parce qu'il vous donne la liberté de gérer vos placements et d'ajuster le montant que vous retirez chaque année selon vos besoins.

Qu'est-ce qu'un FERR?

Le FERR est un compte enregistré auprès du gouvernement fédéral et conclu avec un émetteur (une compagnie d'assurance, une société de fiducie, une caisse ou une banque). Son but est de vous fournir des revenus stables tout au long de votre retraite à partir de vos épargnes et de vos placements. Quand le capital d'un REER est transféré dans ce type de régime, il continue de générer des profits à l'abri de l'impôt. Or, à la différence de votre REER, vous devez retirer un montant minimum de votre FERR chaque année. Et vous devrez payer de l'impôt sur cette somme.

Trois avantages du FERR

- Il est reconnu pour sa souplesse : vous pouvez retirer des fonds selon vos besoins tout en continuant de faire croître le reste de vos placements à l'abri de l'impôt.
- Il vous permet de choisir plusieurs options d'actifs pour garder un portefeuille diversifié et obtenir le rendement espéré. Vous pouvez investir dans des actions, des obligations, les certificats de placement garanti (CPG), les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse (FNB).
- En cas de décès, votre conjoint peut hériter du solde de votre FERR sans devoir payer de l'impôt sur le montant.

Combien retirer de votre FERR?

Le montant minimum est fixé par l'Agence du revenu du Canada en fonction de votre âge. Plus vous vieillissez, plus le pourcentage à retirer augmente. Ce taux est revu chaque année. Il tourne autour de 5% à 71 ans, et plafonne à 20% lorsque vous atteignez 94 ans.

La valeur de votre actif et la fréquence des retraits (chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année) jouent aussi dans la balance. Il est donc important de compiler vos autres sources de revenus avant de prendre une décision quant à la part à soustraire de votre régime annuellement. Il vous sera ensuite plus facile de déterminer si le minimum vous suffit ou s'il vous faut plus pour maintenir votre rythme de vie. Il n'y a pas de maximum prescrit. Vous êtes donc libre de retirer toutes vos économies d'un coup!

N'oubliez pas que vous devrez payer de l'impôt sur ce montant. Votre voyage en Italie planifié sur un coup de tête pourrait durer moins longtemps que prévu si vous n'avez pas d'abord estimé le taux d'imposition relatif à cette hausse soudaine de revenu!

Une fois établie, la somme qui sera retirée de votre fonds n'est plus modifiable avant l'année suivante.

Que faire si vous n'avez pas besoin de revenu supplémentaire?

La loi vous oblige à retirer une somme minimum chaque année. Vous n'avez pas besoin de cet argent? Vous pouvez en réinvestir une partie dans un CELI. Vous en tirerez de meilleurs bénéfices qu'en le laissant dormir dans un compte épargne.

Les gains provenant de votre FERR peuvent également être fractionnés. Cette stratégie peut être avantageuse si l'un des membres de votre couple a un revenu inférieur à celui de l'autre.

8 choses à retenir à propos du FERR :

- Les retraits de votre FERR s'ajoutent à vos autres sources de revenus et sont imposables.
- Vous devez commencer à effectuer des retraits de votre FERR l'année suivant son ouverture.
- Vous pouvez gérer vous-même vos FERR (les règles sont les mêmes que pour les REER autogérés). Cette option est envisageable si vous êtes à l'aise avec l'administration des composantes de votre portefeuille et les catégories d'investissements.

- Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement des biens provenant des régimes suivants : votre REER non échu ou votre RPAC, votre REER échu, un REER non échu dont votre époux ou votre conjoint est le rentier.
- Vous pouvez convertir vos REER en FERR n'importe quand, mais vous devez absolument choisir une option de revenu de retraite (FERR ou autres) avant le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.
- Après avoir ouvert un FERR, vous ne pouvez pas y verser de cotisations supplémentaires, mais vous pouvez avoir plus d'un FERR.
- Vous ne pouvez pas transférer de l'argent d'un compte régulier vers votre FERR.
- S'il y a un solde dans votre FERR au moment de votre décès, il reviendra à vos bénéficiaires désignés ou à votre succession. Les montants peuvent être transférés dans un REER, un autre FERR, un RPAC ou un RPD ou servir à l'achat d'une rente admissible.

Prenez rendez-vous avec un [conseiller financier](#) pour explorer les possibilités que vous offre le FERR ou pour en apprendre davantage sur vos autres options. Avec les bons filons, vous profiterez de votre retraite l'esprit tranquille.

[\[Retour à l'accueil du Conseiller financier\]](#)

Partagez avec :



Une publication du

